

Statuts de l'association

Vendée - Côte de Lumière

Chapter France



ARTICLE PREMIER – NOM

L'association « Vendée – Côte de lumière Chapter France » a été créée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901. Son existence a été officialisée par ses adhérents le 12 mai 2022.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association affiliée au HOG (Harley Owner Group), a pour objet :

- De fédérer les passionnés de motos Harley-Davidson autour d'activités culturelles, sportives et sociales ;
- D'organiser des événements, rassemblements, balades, salons et expositions ;
- De promouvoir l'image de la marque Harley-Davidson en France et à l'étranger ;
- De proposer des produits dérivés, publications ou services en lien avec l'univers Harley-Davidson, exercices dont les bénéfices seront exclusivement portés au crédit de l'association
- De collaborer avec des concessionnaires Harley-Davidson pour des actions de communication ou de sponsoring.

Les activités de l'association sont apolitiques, laïques, non lucratives, conduites avec une philosophie orientée sur les valeurs familiales.

L'association pourra exercer des activités commerciales accessoires, telles que la vente de produits personnalisés ou l'organisation d'événements payants, dans le respect de la législation applicable.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 160 – 162 rue Jacques-Yves Cousteau 85 000 Mouilleron-le-Captif.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Le bureau de l'association, dont les fonctions sont occupées par des membres actifs, est composé de :

Un président, appelé « Director »,

Un vice-président, appelé « Assistant Director »

Un trésorier, appelé « Treasurer »

Un secrétaire appelé « Secretary »

Il existe d'autres fonctions supplémentaires que le bureau peut attribuer aux membres du chapter, il s'agit de :

Un ou plusieurs coordonnateurs d'activités appelés « Activity Officer »,

Une coordonnatrice des activités féminines appelée « Ladies of Harley officer »,

Un Coordonnateur de la sécurité appelé « Head Road Captain », un « Webmaster »,

Un responsable de la gestion des activités commerciales appelé « Merchandise Officer »

Seuls les adhérents occupant ces fonctions siègent au Conseil d'Administration.

Il est à préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, sauf en cas de force majeure.

Il est également attribué diverses fonctions support telles que Photographe, Historien, Road Captain, Road Marshall Dont les titulaires sont nommés à la discrétion du Bureau parmi les adhérents, au regard de leur compétence en la matière.

Une fonction principale peut être combinée à une ou plusieurs fonctions supplémentaires et support.

Les fonctions supplémentaires peuvent également être combinées.

Les « safety officer », qui sont les coordonnateurs de la sécurité, sont choisis au regard de leur expérience de pilote parmi les membres actifs.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte pour les membres actifs :

- Aux propriétaires d'une moto Harley-Davidson à la date de la demande d'inscription, à jour de leurs cotisations vis à vis de l'association et du HOG. La perte de la qualité de membre du HOG, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'association,
- Aux salariés de la concession, lesquels, sur simple déclaration verbale, peuvent devenir membres de l'association, sans qu'il soit nécessaire de justifier de la possession d'une moto Harley-Davidson et du versement de la cotisation. Le sponsoring dealer (concessionnaire de La Roche-sur-Yon) et le dealer opérateur (concessionnaire de La Rochelle), sont automatiquement membres de l'association.
- Aux personnes rattachées à un membre actif par les liens du mariage, par le PACS, l'union libre et à jour de leur cotisation vis à vis de l'association.
- Aux autres personnes à jour de leurs cotisations vis à vis de l'association et du HOG. La perte de la qualité de membre du HOG, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'association. Ces personnes, qui ne sont pas nécessairement propriétaire d'une moto Harley Davidson le jour de l'inscription, sont validées par le Conseil d'administration de l'association qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'admission des membres se fait via le formulaire d'inscription et ses annexes (autorisations légales et informations diverses), via le paiement des cotisations, puis par l'approbation tacite du conseil d'administration.

Le refus d'admission d'un candidat pourra être signifié par écrit. (Lettre ou courriel)

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs pour l'année civile, ceux qui répondent aux conditions du précédent article et qui ont satisfait aux obligations du versement des cotisations, dont le montant, pour l'association, est fixé par le conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

Peuvent également être membres pendant un an, et exempts de la cotisation Chapter, ceux qui rendent, ou auront rendu des services significatifs à l'association. La prorogation de ce statut sera soumise à la validation annuelle du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission, actée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, par exemple pour non-paiement de la cotisation nécessaire au renouvellement de l'adhésion HOG
- L'exclusion, qui est une décision prise à titre de sanction. Celle-ci peut être décidée lorsqu'un de ses membres commet un manquement aux règles statutaires (c'est-à-dire à l'une des obligations inscrites dans les statuts) ou au règlement intérieur.

Ou pour motif grave, tel que : le non-respect de la législation, un comportement inapproprié, l'agression d'un autre membre, la détérioration d'un bien appartenant à l'association ou à autrui, les agissements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'association de nature à nuire à son intérêt, à sa réputation, à ses valeurs, à son fonctionnement, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Recours après la décision d'exclusion

Un courrier de mise en demeure adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception doit préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient. Selon la nature du fait, il est demandé au membre concerné d'accomplir son obligation conformément aux statuts, ou de présenter ses explications concernant les faits, par écrit ou devant le Conseil d'Administration.

Le membre doit avoir la possibilité de se défendre avant la décision de sanction.

Le courrier de mise en demeure doit donc l'informer de la sanction encourue et de la possibilité de se faire assister par un autre membre actif ou un avocat.

En l'absence de réponse de la personne concernée, la sanction sera prononcée en Conseil d'Administration et la décision de remboursement, au prorata de la cotisation versée au jour de la décision, sera examinée.

L'association doit l'informer suffisamment tôt pour qu'il puisse prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre. Le membre exclu de l'association peut contester son exclusion devant un tribunal. Il doit adresser sa demande (requête) au juge du tribunal judiciaire compétent au lieu du siège de l'association.

Effets de l'annulation de la décision d'exclusion

L'annulation par un juge d'une décision d'exclusion rend à l'intéressé sa qualité de membre. Mais l'association peut, dans les faits, refuser de réintégrer le membre exclu. Dans ce cas, l'intéressé ne peut que demander une réparation financière du préjudice subi auprès du juge.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée au HOG et doit se conformer à la charte annuelle des chapters qui définit les relations entre le chapter local, le concessionnaire parrainant et le HOG, dont les articles ont valeur d'obligation.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres de l'association ;
- Les subventions publiques ou privées et celles du sponsoring dealer ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les bénéfices liés à la vente des produits dérivés du chapter et du HOG ;
- Les dons et mécénats de toute nature ;
- Les bénéfices tirés des activités en général ;
- Les tombolas privées ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président de l'association, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La représentation sera actée par procuration adressée par écrit (lettre ou courriel) au conseil d'administration au moins 48 heures avant la date de l'assemblée, ou remise en main propre avant le vote. Chaque mandataire ne pourra disposer que de trois pouvoirs maximums.

Le **quorum** est fixé au moins à la moitié des membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf en cas de situation exceptionnelle nécessitant un vote par les urnes.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

DD
JW

JPJ

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de plusieurs membres élus pour l'année civile par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus débutent à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le pouvoir d'ester en justice sera décidé par le Conseil d'Administration, ou par le comité de direction constitué du sponsoring dealer et/ou de l'opérateur dealer).

Le président a le pouvoir de représentation et le pouvoir d'agir : il peut donner mandat à une autre personne pour agir en justice à sa place de manière ponctuelle ;

Ce peut être toute personne ayant un mandat de représentation ad-hoc confié par l'organe décisionnaire quant à l'action en justice elle-même. À défaut de disposition contraire conférant au président l'exercice de l'action et de la représentation en justice, il lui est conféré très expressément le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration se réunit mensuellement sur convocation du président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le sponsoring dealer propose le président de l'association. La nomination sera soumise aux votes, à la majorité absolue, du Conseil d'Administration nommé à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Le sponsoring dealer et le président de l'association choisissent parmi les membres élus, la répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier établi pour l'assemblée générale identifie par bénéficiaire les remboursements des frais occasionnés.

ARTICLE 16 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Le sponsoring dealer, ou par dérogation l'opérateur dealer, peut provoquer la révocation d'un membre du bureau. Elle sera validée lors d'une assemblée générale extraordinaire, sauf si la majorité des membres présents ou représentés s'y opposent.

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

À Mouilleron-le-Captif, le 6 décembre 2025

Didier Delavacquerie .



JEAN-PAUL JEANNEAU



Eric WATRENEZ .

